ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE,

CONCERNANT le sequestre des Biens des Emigrés.

Du 24 Mars 1792.

DANS la séance du 24 mars 1792, l'an IVe de la Liberté, où étoient MM. JANSON, Président; BESSON, BRUNET le jeune, LAGRANGE, PAVY fils, POPULLE, GAULTIER, PARIAT, LORANGE, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-syndic; & ANGLÈS, Secretaire suppléant le Secretaire-général absent:

Vu la Loi du 12 février 1792, relative au sequestre des biens des Emigrés, portant, " que les biens des „ Emigrés sont mis sous la main de la Nation, & sous „ la surveillance des Corps administratifs; „

LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT, considérant qu'aucune Loi ne doit être présumée contenir des dispositions vaines & sans effet; que telle seroit cependant la conséquence de l'inaction des Corps administratifs à l'égard des biens des Emigrés, dans les circonstances actuelles;

Conſidérant qu'il leur ſeroit impoſſible d'exercer ſur ces biens la ſurveillance qui leur eſt preſcrite par la Loi, s'ils ne prenoient des meſures conſervatoires qui, en mettant ces biens ſous la main de la Nation, les ſouſtraient aux enlévements ou aliénations qui la priveroient de la juſte indemnité des dépenſes extraordinaires que lui cauſe la conduite des Emigrés;

Conſidérant enfin, qu'il eſt juſte d'établir une diſtinction entre les différentes cauſes d'abſence, & que les voyageurs que leur commerce, l'étude de leur art ou l'exercice de leur profeſſion appellent néceſſairement hors du Royaume, ne ſauroient être compris dans la claſſe des Emigrés que la Loi a eu en vue;

Ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, arrête proviſoirement ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les Directoires des Diſtricts nommeront inceſſamment des Commiſſaires pris dans le ſein de l'adminiſtration du Diſtrict, leſquels, en préſence de deux Officiers Municipaux de la Commune dans laquelle ſe trouveront ſitués les biens des Emigrés, apposeront les ſcellés ſur leurs meubles, & feront un inventaire ſommaire des effets qui ne peuvent être mis ſous le ſcellé.

II.

Seront regardées comme Emigrées, toutes Perſonnes ſorties du Royaume depuis le premier Juillet 1789, & qui ne ſont pas notoirement abſentes du Royaume, pour raiſon de leur commerce, pour l'exercice de leurs fonctions, arts ou profeſſions.

III.

Il eſt expreſſément recommandé aux Directoires des Diſtricts, d'apporter la plus ſcrupuleuſe exactitude dans les diſtinctions & exceptions établies dans le précédent article, dont l'inobſervance tendroit aux plus dangereuſes conſéquences dans ce Département, où le commerce de pluſieurs villes eſt fondé ſur des relations avec l'étranger, qui néceſſitent, de la part des Négo-

ciants & de leurs agents, des voyages momentanés hors du Royaume.

I V.

Les biens-meubles & effets mobiliers mis ſous les ſcellés, & inventoriés à la forme de l'article premier, dont les Emigrés avoient confié la garde à leurs femmes ou à leurs agents, continueront à reſter entre leurs mains & à leur garde, en faiſant leur ſoumiſſion de repréſenter leſdits effets à toutes requiſitions, & à la charge de fournir caution récéante & ſolvable; à défaut, il ſera établi des gardiens ſolvables à la ſûreté deſdits effets.

V.

Il ſera également fait inventaire des meubles & effets dont la jouiſſance aura pu être laiſſée aux femmes des Emigrés, à leurs familles ou agents. Les Directoires des Diſtricts pourvoiront d'une maniere convenable à ce qu'il ſoit fourni & laiſſé aux femmes des Emigrés, à leurs enfants, ainſi qu'à leurs peres & meres qui vivroient en commun avec eux, & réſidant dans le Département, les denrées, effets & argent qui pourront leur être néceſſaires.

V I.

Les expéditions des procès-verbaux d'appoſition de ſcellés, inventaires, établiſſements de gardiens, & de réception de cautions, ſeront immédiatement envoyées au Directoire du Département par ceux des Diſtricts, pour y être enrégiſtrées.

V I I.

Aucun débiteur de rente conſtituée ou viagere, directe ou cenſive, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, envers les François Emigrés, aucun de leurs fermiers, régiſſeurs & prépoſés, même leurs femmes réſidantes dans l'étendue du Département, ne pourront diſpoſer ni ſe deſſaiſir des créances, prix de ferme, denrées & effets mobiliers dont ils ſont dépoſitaires, ſous peine d'en être perſonnellement reſponſables, & pourſuivis pour la repréſentation deſdits objets.

VIII.

Dans la vue de rendre poſſible & efficace la ſurveillance ſur les biens des Emigrés recommandée par la Loi aux Corps adminiſtratifs, leſdits débiteurs, fermiers & régiſſeurs, même les femmes des Emigrés, feront aux Directoires des Diſtricts de leur réſidence, dans le délai d'un mois, une déclaration exacte des ſommes dues aux Emigrés, & de l'échéance des engagements; deſquelles déclarations, les directoires feront regiſtre, & enverront des extraits certifiés à celui du Département.

I X.

Et ſera le préſent Arrêté imprimé, adreſſé à l'Aſſemblée Nationale & au Miniſtre, envoyé aux directoires des diſtricts, pour veiller & tenir la main à ſon exécution, & par eux tranſmis aux municipalités pour être lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera; ce dont les Procureurs des Communes certifieront aux Procureurs-Syndics dans la huitaine, & ceux-ci, au Procureur-Général-Syndic huitaine après, lequel en rendra compte au Directoire du Département.

Fait en Directoire, à Lyon, les jour & an ſuſdits.

Collationné. Signé, Angle's, Secretaire ſuppléant.

A LYON, de l'Imprimerie d'Aimé Vatar-Delaroche, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1792.